

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/083

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE MERY BULLES 2025**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise organise les 8 et 9 mars 2025 à la Luciole le Méry Bulles, salon de la bande-dessinée et de la littérature jeunesse,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise invite à cette occasion des auteurs de bande dessinée et de littérature jeunesse,

CONSIDERANT les conditions proposées à Jean-Christophe JOUANNEAU, résidant 15, La Piloisière 72500 THOIRE-SUR-DINAN,

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat d'engagement pour la venue de l'auteur, à titre gracieux, afin de promouvoir et de dédicacer ses ouvrages les 8 et 9 mars à la Luciole, dans le cadre de Méry Bulles.

Article 2 : Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont pris en charge par la ville.

Article 3 : Un crédit suffisant est inscrit au budget 2025 (Fête du livre 6233).

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Jean-Christophe JOUANNEAU,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 12 - 05 - 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Salon de la bande dessinée : Méry Bulles**Samedi 8 et dimanche 9 mars 2025, La Luciole, 1 route de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise****CONTRAT D'ENGAGEMENT****Entre****D'UNE PART L'ORGANISATEUR :****La ville de Méry-sur-Oise**

Dont le siège est situé 14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise

Représentée par monsieur Pierre-Edouard EON, en qualité de Maire.

et**D'AUTRE PART L'ARTISTE :****Jean-Christophe JOUANNEAU****15, La Piloisière****72500 THOIRE-SUR-DINAN****Article 1 – Objet**

L'artiste vient promouvoir son ou ses ouvrages sur le stand mis à sa disposition par la Ville le samedi 8 mars de 14h à 18h et/ou le dimanche 9 mars de 10h à 18h avec une coupure pour le déjeuner d'1 heure. Les artistes dédicaceront leurs ouvrages vendus par la librairie du salon, Le Grand Cercle. Ils ont la possibilité de les vendre eux-mêmes au public présent sous réserve d'avoir formulé une demande préalable écrite à : mediatheque@merysuroise.fr.

Article 2 – Charges et conditions particulières

L'artiste participe gracieusement au salon et accepte les conditions suivantes :

Lieu : La Luciole, 1 route de Pontoise

Installation des stands : de 10h à 14h le samedi et de 9h à 10h le dimanche.

Ouverture du salon au public : de 14h à 18h le samedi et de 10h à 18h le dimanche.

Démontage des stands : de 18h à 19h

Prise en charge par la Ville :

- des repas du samedi 8 midi et soir et du dimanche 9 mars midi sur le lieu du festival,
- du transport en navette entre le lieu d'hébergement et le lieu du festival,
- de l'hébergement pour les invités dont le lieu de résidence est à plus de 50km de La Luciole,
- des frais de déplacement entre le lieu de résidence et la ville de Méry-sur-Oise (remboursement sur présentation des justificatifs)

Article 3 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à citer l'artiste dans tous les supports d'information et de communication liés à la manifestation.

Article 4 – Obligation de l'artiste

L'artiste s'engage à être ponctuel. Il est tenu de se trouver sur le lieu de la prestation avant l'heure prévue d'ouverture au public. Il ne refusera en aucun cas sa présence pour cause d'engagement extérieur.

Article 5 – Mise à disposition du lieu du salon

La Ville met à disposition La Luciole, 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise, à titre gracieux.

Article 6 – Empêchement

En cas de maladie ou d'empêchement d'assurer la prestation, l'artiste sera tenu d'en aviser la Ville dans un délai de 24h. En tout état de cause, les parties conviennent expressément qu'en cas de maladie ou d'empêchement de l'artiste, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Ville.

L'artiste se devra de rembourser les frais de transport avancés par la 9^{ème} BD et tout frais annexes (restauration et hébergement) à la Ville.

Article 7 – Annulation

En cas de force majeure, y compris pour cause de crise sanitaire due au Covid-19, la prestation peut être annulée, interrompue ou reportée en accord avec l'artiste. Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation française en vigueur à la date de la manifestation.

Article 8 – Assurances

La Ville est responsable de la garde et de la conservation des œuvres de l'artiste en l'absence signalée de son stand.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public.

Article 9 - Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent contrat, ou pour tout litige qui surviendrait entre elles, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. Si cela s'avère impossible, le Tribunal administratif de Pontoise sera compétent pour le règlement du litige.

Fait en 2 exemplaires à Méry-sur-Oise

L'artiste,



Le Maire,



Pierre-Edouard EON,
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise.